

Paris, le 26 octobre 2020

Observations sur l'avant-projet de partie réglementaire du code de justice pénale des mineurs

L'article 93 de la loi du 23 mars 2019 de programmation pour la justice a autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour :

1° Modifier et compléter les dispositions relatives à la justice pénale des mineurs, dans le respect des principes constitutionnels qui lui sont applicables et des conventions internationales, afin de :

- a) Simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs délinquants ;*
- b) Accélérer leur jugement pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité ;*
- c) Renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine, notamment pour les mineurs récidivistes ou en état de réitération ;*
- d) Améliorer la prise en compte de leurs victimes ;*

2° Regrouper et organiser ces dispositions dans un code de la justice pénale des mineurs.

C'est ainsi qu'une ordonnance abolissant l'ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février 1945 et instaurant un Code de justice pénale des mineurs a été déposée en conseil des ministres le 11 septembre 2019 suivie du projet de loi de ratification déposé le 30 octobre 2019 à l'Assemblée nationale. Nicole Belloubet, alors garde des Sceaux, s'était engagée à laisser un délai d'un an avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance, pour que le débat parlementaire puisse se tenir, délai qui a ensuite été prolongé jusqu'au 31 mars 2021 en raison de la crise sanitaire.

Malgré cet engagement de se laisser du temps, force est de constater que ce texte est en passe d'être adopté dans la précipitation, puisqu'il est prévu à l'agenda de l'Assemblée nationale du mois de décembre – au demeurant très chargé - , ce qui signifie que, s'il est adopté, il le sera moins de trois mois avant l'entrée en vigueur prévue, ne laissant que peu de temps aux juridictions pour s'organiser. Cela ne fait que nous conforter dans l'idée que ce texte n'aurait pas dû être la priorité de la sortie du confinement en matière de droit des mineurs, et qu'il aurait été préférable de l'abandonner pour l'heure, au profit, plus tard, d'un projet plus conséquent de code de l'enfance, comme nous avons pu le demander à la précédente garde des Sceaux

dans notre courrier du 12 mai 2020, demande réitérée auprès de l'actuel garde des Sceaux durant l'été.

Cette requête n'ayant pas été favorablement accueillie, nous sommes désormais contraints de mettre la charrue avant les bœufs. En effet, si nous saluons le fait d'être consultés autrement que par le biais des instances obligatoires, peu propices à une réelle évolution du texte, nous déplorons que le calendrier oblige la tenue de cette consultation avant même le vote du texte dont les évolutions possibles auront nécessairement des répercussions sur la partie réglementaire – sans même parler du peu de cas que ce procédé fait du débat démocratique, laissant entendre que le vote du parlement est d'ores et déjà acquis.

En outre, au regard de l'enchaînement du calendrier (le CTSJ et le CTM consacrés au sujet étant très rapprochés), nous craignons, malgré l'affichage d'une volonté d'échange, que notre avis ne soit recueilli que « pour la forme », sans réelle intention de modifier le projet qui nous est proposé, comme cela a pu être le cas pour l'ordonnance en elle-même.

Enfin, nous observons que malgré cette anticipation contestable des débats qui n'ont pas encore eu lieu au Parlement, les tribunaux pour enfants disposeront d'un temps extrêmement contraint, dans un contexte particulièrement complexe qui ne permet déjà que difficilement l'accomplissement de leurs missions en protection de l'enfance, pour se préparer à la mise en œuvre d'une réforme qui constitue pourtant un bouleversement complet de la procédure pénale applicable aux mineurs.

Ce préalable étant posé, nous avons néanmoins jugé nécessaire, compte tenu de l'importance du sujet, d'accepter de répondre à cette consultation, même formelle, pour faire part de notre avis sur cette partie réglementaire.

Des critiques de fond découlant de notre contestation de la partie législative du code

En premier lieu, le Syndicat de la magistrature demeure fortement opposé au projet de code de justice pénale des mineurs tel que résultant de l'ordonnance du 11 septembre 2019, celui-ci signant à notre sens définitivement la fin des grands principes de la justice pénale des mineurs tels qu'ils étaient affirmés en 1945.

Nous contestons d'abord l'accélération forte de la procédure et le renoncement au temps nécessaire à l'accompagnement éducatif du mineur, au profit d'une logique de réponse immédiate à l'acte commis qui ne peut que conduire à une escalade des sanctions. Il en est notamment ainsi des délais prévus entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction et du délai prévu pour un éventuel supplément d'information, de l'incitation forte à regrouper toutes les procédures à la même audience de sanction, sans pour autant prévoir de les joindre, des possibilités extrêmement larges de juger en audience unique ou encore de la possibilité d'interrompre la « mise à l'épreuve éducative » dès lors que de nouveaux faits sont commis et font l'objet d'une procédure rapide.

Nous avons dénoncé aussi le dévoiement d'un travail éducatif, auparavant centré sur le mineur dans son environnement, au profit de ce qui constitue un mélange des genres entre éducatif et coercitif, principalement centré sur l'acte. Plusieurs

dispositions du code vont en ce sens et notamment la possibilité de prévoir des obligations et interdictions similaires à celles du contrôle judiciaire ou du sursis probatoire, au sein d'une mesure éducative ou le choix de dénommer la période entre l'audience de culpabilité et l'audience de sanction la « mise à l'épreuve éducative ».

Plus encore, loin de revenir en arrière sur une logique d'aggravation de la répression envers les mineurs (rien n'est concrètement fait pour limiter le prononcé des peines, ni même de la détention provisoire, aucune évolution des conditions du recours au défèrement ou au contrôle judiciaire n'est prévue), ce code continue de banaliser le recours aux peines au détriment des mesures éducatives. Cela se manifeste notamment dans la possibilité offerte aux juges des enfants de prononcer seuls, en cabinet, des peines de travail d'intérêt général.

Au regard de ces critiques, il est évident que notre demande principale est la modification des dispositions législatives, et par conséquent des dispositions réglementaires qui en découlent.

Le code ne va pas non plus jusqu'au bout dans la fixation d'un âge minimum de responsabilité pénale, mesure qui aurait pu permettre un ralentissement de l'escalade des sanctions en prévoyant une intervention plus tardive du juge des enfants en matière pénale. En réalité, la présomption simple qui est proposée, qui plus est sans définir la notion de discernement, ne change pas véritablement le droit actuellement applicable. Sur ce point précis, nous notons une tentative, en partie réglementaire, de signifier que le discernement d'un mineur ne se détermine pas uniquement par le biais d'une expertise psychiatrique, ce que nous ne pouvons que saluer. Cela ne suffit pas toutefois à résoudre la difficulté posée par l'article L11-1, tout en restreignant de façon trop importante la manière de déterminer le discernement. En effet, s'il est vrai que l'article D11-1 ne fournit pas une liste exhaustive, il servira nécessairement de guide aux magistrats qui auront à se prononcer sur le discernement, au risque de les limiter dans les outils et éléments à leur disposition (par exemple, la MJIE n'est pas évoquée, ni même le comportement du mineur, qui parfois en dit plus que des « déclarations »). En effet, il ne faut pas oublier que les dossiers pour lesquels les magistrats auront à se poser la question de poursuivre, ou par exemple de prononcer un non-lieu malgré des poursuites du parquet, seront très certainement des dossiers sensibles, pour lesquels une motivation fondée sur des bases textuelles solides apparaîtra indispensable, sous peine de voir la décision attaquée, notamment médiatiquement. A ce titre, le fait d'avoir inclus « les circonstances de commission des faits » parmi les éléments pouvant être utilisés dans la détermination de l'existence du discernement fait courir un risque non négligeable d'apprécier ce dernier en fonction de la gravité de l'acte, ce qui n'est pas pertinent.

Enfin, le Code de justice pénale des mineurs recèle des dispositions qui amoindrissent les garanties procédurales dont disposent les mineurs par rapport à ce que prévoyait l'ordonnance du 2 février 1945. On le voit par exemple au travers de la possibilité de prononcer quasi systématiquement la culpabilité à juge unique, ce qui n'empêchera pas de renvoyer le dossier devant le tribunal pour enfants pour le prononcé de la sanction, avec la possibilité de prononcer des peines lourdes, ou bien de prononcer une peine plus « légère » (mais susceptible malgré tout de conduire à un emprisonnement en cas de non-respect) en cabinet. Il s'agit d'un recul par rapport

à ce que prévoyait l'ordonnance de 1945 où certes certains délits ne pouvant être jugés à juge unique, avec la réserve néanmoins que le juge des enfants ne peut actuellement prononcer que des mesures éducatives et non des peines. En pratique, cela signifie qu'avec le nouveau texte, les mineurs bénéficieront pour certains délits de moins de garanties que les majeurs pour qui la collégialité s'impose dans un certain nombre de cas, que ce soit pour la déclaration de culpabilité ou pour le prononcé de la peine.

Un autre exemple de recul pour les garanties procédurales offertes au mineur réside dans les dispositions prévues pour l'appel, qui permettront au tribunal pour enfants de prononcer la sanction quand bien même la cour d'appel n'aurait pas statué sur la culpabilité. A cet égard, les précisions procédurales apportées sur l'appel en partie réglementaire nous inquiètent également fortement. En effet, il est notamment prévu que lorsque le mineur fait l'objet de plusieurs procédures et que la cour d'appel prononce une relaxe dans un premier dossier, elle pourra néanmoins statuer sur les mesures de sûreté pour les autres dossiers, dont elle n'aura pourtant pas été saisie. Sur la base de quels éléments ? De quelle procédure ? N'est-ce pas là une manière de dissuader le mineur de faire appel ?

Les dispositions déjà existantes

La partie réglementaire qui nous est présentée a le mérite de regrouper les différentes dispositions réglementaires déjà existantes qui concernent les mineurs en matière pénale, lesquelles sont actuellement éparpillées dans différents textes. C'est là le bénéfice de la codification, qui facilitera l'accès à ces dispositions et par conséquent leur connaissance par les praticiens du droit.

Toutefois, nous relevons qu'alors que la transposition est censée être à droit constant, des adaptations ont forcément été nécessaires pour tenir compte de la nouvelle partie législative, laquelle n'est pas faite à droit constant par rapport à l'ordonnance du 2 février 1945. Au gré de ces adaptations, il nous semble que des modifications, pour certaines d'importance, ont été faites par rapport au droit existant.

Certaines d'entre elles nous apparaissent positives comme par exemple l'article D12-2 qui prend une portée plus générale que le précédent article D594-18 du code de procédure pénale et pose le principe d'une exigence d'expliquer au mineur ses droits et la procédure dans des termes accessibles, l'article D112-4 qui supprime la sanction par le placement, au demeurant très rarement utilisée, du non-respect des actuelles sanctions éducatives ou encore l'article D112-18 qui ne prévoit plus d'exception à la mise à la charge de l'Etat des frais de la mesure éducative.

Pour autant, quelques unes nous posent davantage question en ce quelles portent atteinte à des garanties actuellement prévues, ce que nous reprendrons plus loin. Ainsi l'article D112-13 désigne le président du tribunal judiciaire, et non plus le juge des enfants, comme destinataire des informations sur les services en charge des stages et le contenu de ces derniers, alors qu'il aurait été bien plus adapté de prévoir le juge des enfants coordonnateur. De même, l'article D112-15 ne reprend pas exactement l'article 4 du décret du 5 janvier 2004 en ce qu'il indique que le stage de formation civique se déroule « sous le contrôle » et non « en présence permanente »

d'un membre du service chargé de l'exécuter, ce qui nous semble réduire potentiellement le contrôle en réalité exercé.

Des questionnements sur les incidences pratiques de certaines dispositions prévues

Plusieurs dispositions de la partie réglementaires sont là pour organiser de manière plus précise la traduction procédurale des nouvelles dispositions du CJPM, ce qui est positif et limitera les divergences d'interprétation et donc d'application du texte sur ces points. Pour autant, plusieurs difficultés pratiques nous apparaissent :

- L'article D112-30 impose un délai de 6 mois pour la réalisation d'une médiation, qui n'est que l'une des modalités possibles du module réparation de la mesure éducative, pour laquelle aucune durée minimale n'est prévue (l'article L112-4 ne fixe qu'une durée maximale). En conséquence, il existe un réel risque de prononcer une mesure éducative avec module réparation d'une durée insuffisante, pour s'apercevoir ensuite que cela ne permet pas de respecter les textes réglementaires si la mesure en question prend la forme d'une médiation. Sauf à ce qu'il soit considéré que le juge des enfants doit, dès le prononcé de la mesure éducative, préciser qu'il souhaite la réalisation d'une médiation, ce qui ne nous apparaît pas adapté. En effet, tout l'intérêt d'une mesure de réparation est de pouvoir laisser à la protection judiciaire de la jeunesse, après ses premiers rendez-vous avec le mineur, de la souplesse dans la détermination des modalités pratiques de la mesure qui peuvent être extrêmement variées et riches, permettant de s'adapter au cas de chaque mineur. Aussi, si décision du juge des enfants il doit y avoir sur les modalités précises de la mesure (ce dont nous ne sommes pour notre part pas certains), il nous semble que cela doit intervenir dans un second temps, après une première évaluation du service.
- Les articles D331-1, D423-3 et D521-1 viennent préciser davantage les éléments devant figurer dans le rapport de moins d'un an exigé, notamment pour la saisine directe du TPE en audience unique. Si cet effort est louable, il ne nous semble toutefois pas suffisant pour limiter le recours à l'audience unique qui selon nous sera massif, du fait des contraintes de stocks auxquelles sont soumises les juges des enfants, face aux délais contraints imposés par la partie législative du code. Par ailleurs, ces précisions soulèvent des questions pratiques, la mention par exemple de la nécessité d'une proposition éducative laissant notamment entendre que le rapport en question devra être produit pour l'occasion et non pas être déjà présent au dossier (sans quoi la pertinence d'une proposition éducative ancienne et hors contexte serait nulle), ce qui n'apparaît pas possible dans le délai dans lequel le parquet est notamment amené à se prononcer sur la saisine du TPE, et générera en tout état de cause un nouveau surcroît de travail rédactionnel pour les services de la protection judiciaire de la jeunesse, au détriment de l'action éducative en tant que telle. Si l'objet de cet article était de détailler davantage les éléments indispensables que doit contenir tout rapport de la PJJ (notamment sur la proposition éducative et sur l'explicitation des démarches réalisées en cas d'absence du mineur), ce serait positif mais aurait davantage sa place dans un article distinct.
- L'article D423-7 prévoit la possibilité de disjoindre le dossier en cas de modification de l'audience de prononcé de la sanction pour l'un des auteurs en application de l'article L423-10. Or, alors que cela se fera hors audience,

rien n'est précisé sur les modalités pratiques de cette disjonction. Nous soulignons par ailleurs que cette disposition, comme plusieurs autres (notamment article D521-7 également sur les disjonctions) sera génératrice d'un surcroît de travail pour les greffes des TPE qu'il faudra impérativement prendre en considération, l'ensemble de la nouvelle procédure étant d'ailleurs source d'une charge de travail importante pour le greffe (notamment parce qu'il ne réalisera plus que des jugements, bien plus longs à fusionner dans Cassiopée et à mettre en forme que des interrogatoires de première comparution). Nous soulignons également le caractère indispensable d'une mise à jour des logiciels et d'une formation du greffe à ces nouveautés avant l'entrée en vigueur de la réforme, les modifications de procédure étant trop importantes pour espérer fonctionner un temps avec ajout de mentions manuelles à des trames obsolètes, comme c'est malheureusement le cas à chaque nouvelle réforme. Il nous apparaît d'ailleurs utile d'envisager un autre logiciel que Cassiopée qui fonctionne par procédure et non par mineur alors que la logique de la réforme est justement, en tout cas au stade de l'audience de sanction, de raisonner par auteur et non par dossier.

- L'article D521-6 pose également difficulté, notamment lorsqu'il est mis en regard de l'article D531-2, sur la manière de gérer l'existence d'une mesure éducative commune à plusieurs procédures, dans l'hypothèse où l'une de ces procédures, pour une raison ou une autre, ne suit pas le même chemin procédural que les autres.
- L'article D112-32 ne nous apparaît pas clair : signifie-t-il que le juge des enfants désigne systématiquement le service de la PJJ et n'a pas la main sur le service éventuel auquel il pourra déléguer la mesure ? Ou cela signifie-t-il simplement que le juge des enfants devra désigner à la fois le service habilité et le service de la PJJ ? Quelle en sera la logique dans l'hypothèse d'une mesure éducative judiciaire qui ne comporterait pas d'autre module que le module réparation, confié à un service habilité ? Le cas échéant, quelle forme cela devra-t-il prendre ?
- L'article R334-7 permet la transmission au SPIP d'éléments du suivi précédemment exercé par la PJJ lorsque l'intéressé était mineur. Il nous semble que ces éléments devraient être précisément circonscrits dans leur contenu. De même, il convient de circonscrire le délai, le fait de transmettre des éléments très anciens du suivi du jeune pouvant lui porter préjudice. Cela nous paraît par ailleurs pouvoir entrer en contradiction avec les règles en vigueur concernant le DUP qui permettent, heureusement, de ne pas l'utiliser lorsque l'intéressé est devenu majeur (ce qui n'empêche pas à ce dernier de produire les éléments qui lui apparaîtraient favorables).
- L'article D423-2 prévoit la possibilité d'ordonner des investigations supplémentaires lors de la première audience pour apprécier l'existence ou non du discernement. Cela est positif mais se heurte, comme tout supplément d'information, au délai butoir de trois mois, qui nous apparaît très largement insuffisant pour la réalisation de certaines investigations (pas de MJIE possible, absence de prise en considération de la faible disponibilité des experts dans certains ressorts).

Une volonté de réglementation au risque de créer des rigidités préjudiciables pour les mineurs

La partie réglementaire du Code de la justice pénale des mineurs comporte plusieurs dispositions qui dénotent d'une volonté de réglementation d'éléments qui ne l'étaient pas auparavant, au risque de créer des rigidités préjudiciables aux mineurs, en ce sens qu'elles ne permettront aucune latitude aux acteurs éducatifs ou judiciaires. Ce constat est perceptible tant sur des dispositions de fond, que sur des dispositions de forme.

Sur la forme tout d'abord, la lecture des articles permet de déceler une tendance forte à vouloir faire faire un grand nombre de rapports aux services en charge de la mesure. Ainsi, à plusieurs reprises des rapports intermédiaires sont prévus (notamment à l'article D112-38 par exemple), les rapports exigés avant les audiences sont nombreux de même que les rapports d'incidents. Ces exigences de rapports multiples risquent de prendre le pas sur le suivi éducatif en tant que tel, générant une perte de temps importante qui ne sera pas compensée en effectifs d'éducateurs. Il convient de prendre en compte que cela s'ajoute par ailleurs à l'accroissement du nombre d'audiences où la présence éducative est requise. En effet, alors qu'actuellement les services de la PJJ ne sont en règle générale pas présents à l'audience de mise en examen, sauf cas de défèrement (même si on peut le déplorer), ils devront l'être désormais non seulement pour les défèvements mais également pour l'audience de culpabilité, puis celle de sanction. En outre, la prise en charge rapide des mesures éducatives devient une condition *sine qua non* du bon fonctionnement de la césure, sans quoi le tribunal risque de ne disposer que de très peu d'éléments nouveaux lors de l'audience de sanction. Les 86 postes d'éducateurs contractuels prévus pour la fin 2020, outre le fait qu'il ne s'agit pas de postes pérennes, ne nous semblent pas suffisants pour permettre d'absorber la charge de travail supplémentaire que les nouvelles dispositions du code vont générer.

Dans ce contexte, et même si cela ne suffira pas à résoudre cette question des effectifs nécessaires au bon fonctionnement de la réforme, il nous semble préférable de laisser davantage de latitude au juge des enfants comme c'est actuellement le cas, sur la fréquence des rapports, celui-ci étant à même d'apprécier si l'exigence d'un rapport intermédiaire est ou non nécessaire en fonction du cas d'espèce.

En outre, le fait d'imposer systématiquement un délai de quinze jours pour remettre le rapport avant l'expiration de la mesure comme aux articles D 112-22,27,33,39 notamment, peut apparaître trop court dans certains cas de sorte qu'il est préférable de ne pas fixer de canevas en la matière ou d'indiquer *a minima* la mention « sauf disposition contraire de la décision ordonnant la mesure, au moins 15 jours avant l'échéance il transmet... »

Sur le fond, des définitions trop précises des notions en jeu sont prévues dans ces dispositions réglementaires aboutissant à former un canevas strict des attendus de celles-ci au détriment de la souplesse et donc de la richesse des suivis éducatifs. L'on peut ainsi citer l'exemple de la réparation pénale à l'article D 112-28 dont les objectifs sont notamment de « favoriser le processus de responsabilisation de l'auteur, de l'accompagner dans la compréhension des conséquences de son acte, d'envisager et de mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis et de prendre en compte la victime », ce qui peut sembler très précis et restrictif et gêner l'adaptation de cette mesure à certains mineurs. Nous déplorons en

outre la consécration au travers de ces objectifs d'une vision de la mesure éducative principalement centrée sur l'acte et sur le mineur pris individuellement, la compréhension des causes de son acte et leur ancrage dans une situation familiale ou sociale donnée n'étant même pas abordée.

Ce cloisonnement est également visible, comme indiqué précédemment, au sujet des éléments prévus à l'article D11-1 sur lesquels doit se fonder l'appréciation du discernement d'un mineur.

Un autre exemple de réglementation excessive, au risque de sortir du champ de compétence du juge des enfants est l'article R112-34 qui dispose que « *l'orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire prévue au 1° de l'article L112-11 répond à un besoin de santé identifié. Le juge des enfants oriente le mineur vers un professionnel ou un établissement de santé adapté à sa prise en charge ou à la poursuite des soins nécessaires* ». La rédaction de cet article laisse entendre que le juge des enfants doit orienter le mineur non pas vers une spécialité ou un type de prise en charge (ce qui pose d'ores et déjà la compétence médicale du juge des enfants pour ce faire) mais vers un praticien ou un établissement déterminé, ce qui heurte totalement le principe du libre choix du médecin. Cette rédaction doit donc impérativement être modifiée. A notre sens, plutôt que de désigner la spécialité ou le type d'établissement de santé (si c'était bien là le véritable sens de cet alinéa), il serait préférable que le juge des enfants indique la problématique qui doit faire l'objet de soins en précisant le « besoin spécifique » mentionné à l'alinéa précédent (consommation de drogues, violence, etc.), l'orientation vers un type de professionnel ou un autre (notamment entre psychiatre ou psychologue ou addictologue), n'étant pas véritablement du ressort de compétence du magistrat.

La lecture des dispositions réglementaires permet de mettre en avant une volonté de réglementation importante qui interpelle. Cette volonté de créer de nouveaux articles réglementaires pas forcément nécessaires fait par ailleurs courir un véritable risque de contradictions ou d'incohérences entre la partie législative et la partie réglementaire. En effet, plusieurs articles à valeur réglementaire ne font que répéter ce que la partie législative prévoit déjà (par exemple, l'article D112-4 n'apporte rien d'intéressant par rapport à l'article L112-3 qui se suffit à lui-même sur la possibilité de prononcer plusieurs modules dans la mesure éducative, il en est de même des articles D422-1 ou D423-1 qui ne font que tirer des conséquences évidentes de l'absence de discernement), en ajoutant toutefois parfois certains éléments, sans que l'on comprenne pourquoi ceux-ci ont été positionnés en partie réglementaire et non législative. Par exemple, l'article D322-2 ajoute des éléments à ce qui doit figurer dans le RRSE, lequel est pourtant déjà décrit à l'article L322-3. La mention selon laquelle lorsque l'incarcération du mineur est envisagée (à supposer que la PJJ puisse le déterminer...) une alternative doit être proposée, est d'importance et aurait d'ailleurs mieux sa place en partie législative. Certains de ces ajouts sont par ailleurs particulièrement opaques si bien que leur utilité se questionne (par exemple l'article D112-37 concernant « *les modalités de prise en charge particulières* » pouvant être mis en œuvre par un lieu de placement).

Ce mouvement de réglementation de dispositions laissées auparavant à la libre appréciation du juge interroge plus généralement sur le risque de privation du juge des enfants d'un certain nombre de ses prérogatives.

Un risque de priver le juge des enfants d'un certain nombre de prérogatives au détriment de l'intérêt de l'enfant

La lecture des dispositions réglementaires permet d'apercevoir un mouvement tendant ou risquant de tendre à priver le juge des enfants d'un certain nombre de ses prérogatives, ce qui peut se faire au final en défaveur de l'intérêt de l'enfant.

Ce constat est visible sur un certain nombre de dispositions telles que l'article D 112-11 qui prévoit que le juge des enfants n'est plus consulté pour avis par la PJJ s'agissant du contenu du stage de formation civique alors qu'auparavant, l'avis était obligatoire.

Il est également perceptible à l'article D 112-13 qui dispose que ce n'est plus le juge des enfants qui est informé des services mettant en œuvre des stages de formation civique dans le ressort du tribunal et du contenu de ces stages mais le Président du tribunal, ce qui apparaît parfaitement inadapté, cette information étant importante pour les juges des enfants du TPE et justifiant une information au plus près de ceux-ci. De la même manière, l'article D113-2 prévoit que « *le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire ou le magistrat qu'il délègue adressent annuellement aux chefs de cour un rapport écrit rendant compte des visites* » de lieux de placement. Selon nous, même si cet article offre la possibilité au président du tribunal judiciaire de déléguer ces visites et ce rapport à un juge des enfants, il serait davantage adapté de prévoir d'emblée qu'il s'agit du juge des enfants coordonnateur ou un juge des enfants. En outre, ce rapport, qui pourrait, par gain de temps, être une annexe du rapport d'activité annuel, pourrait plus opportunément être adressé à la chambre des mineurs à la Cour d'appel.

De façon plus grave pour le quotidien des mineurs, cela est patent à l'article D 112-21 qui considère que si un mineur est placé en internat scolaire (sur le fondement de l'article L112-5 du code) et en est exclu définitivement, la décision est transmise au juge des enfants qui en tire les conséquences sur la décision de placement du mineur. De telle sorte que le juge des enfants, qui a ordonné le placement, est mis devant le fait accompli par l'établissement scolaire et ne pourra que lever le placement, sauf à trouver un nouvel internat. Cette contradiction interroge d'ailleurs la pertinence de ce type de placements en matière pénale, au risque d'associer scolarité et sanction aux yeux du mineur.

Enfin, s'agissant encore de l'*imperium* réduit du juge des enfants, l'article D 322-4 fixe un délai obligatoire de 6 mois pour la MJIE qui est critiquable et n'existait pas auparavant, une recommandation de délai étant uniquement fixée par circulaire. Il est primordial que le juge des enfants puisse avoir la main sur la durée d'une telle mesure et apprécier notamment si parfois une mesure plus courte est nécessaire (notamment pour une évaluation sur un élément spécifique, comme l'opportunité d'un placement chez un tiers digne de confiance). Ce délai de six mois est par ailleurs d'autant plus préjudiciable qu'en l'état du contenu du texte, cela prive de la possibilité d'ordonner une MJIE avant le prononcé de la culpabilité pour apprécier l'existence du discernement.

Des omissions conduisent également à marginaliser le rôle du juge des enfants. Par exemple, l'article R241-2 impose à l'administration pénitentiaire d'informer le service de la PJJ qui suit le mineur d'un éventuel transfert, ce qui est positif. Toutefois, rien

de comparable n'est prévu pour informer, voire même solliciter l'accord, du juge des enfants alors que les mineurs peuvent fréquemment être détenus, dans un établissement hors du ressort du tribunal pour enfants, si bien qu'en cas de détention provisoire l'article D302 du code de procédure pénale ne sera pas applicable, ni l'article D301 du code de procédure pénale puisqu'il ne s'agit plus d'une procédure d'instruction. En outre, tout comme pour les majeurs, rien n'est prévu pour éviter un transfert d'établissement alors qu'une demande d'aménagement de peine serait en cours d'examen, bien qu'un report d'audience d'une ou deux semaines puisse anéantir totalement le projet pour un mineur (notamment s'il s'agit d'un projet de placement, soumis à des dates d'intégration du lieu d'hébergement qui peuvent être relativement rigides).

Ces différents exemples illustrent un mouvement de restriction des prérogatives du juge des enfants, perceptible à plusieurs reprises dans le projet de Code de la justice pénale des mineurs, également s'agissant des dispositions législatives.

Une réflexion sur les dispositions réglementaires semble donc *a minima* nécessaire pour revenir sur ce constat, d'autant plus que couplé à une codification qui risque d'aller vers une rigidification de la justice des mineurs au détriment de ses sujets principaux, ce projet aboutira à priver la justice des mineurs de deux de ses éléments fondamentaux : la souplesse et le rôle central du juge des enfants, qui en constituent l'essence et en fondent le sens.